

Règlement ministériel du 9 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR318 entre Schumann et Roullingen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Trecker-Treck 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR318 entre Schumann et Roullingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR318 entre Schumann et Roullingen (CR318 PR7,50+380 - CR318 PR9,00+270).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes